

et de pouvoir, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, à la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun de tels Conseillers :  
**Pourvu** toujours qu'il ne sera permis à aucun Membre du dit Conseil Spécial d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit devant le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, ou devant quelque personne autorisée à cet effet, le même serment que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative sont maintenant requis de prêter avant de siéger ou voter dans l'une ou l'autre.

Les membres du conseil prêteront serment

Le Gouvernement et le Conseil pourront faire des Lois ou Ordonnances pour le Gouvernement du Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, Que dès et après telle Proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement de la majorité des dits Conseillers présents à une Assemblée ou à des Assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de la dite Province, de faire des Lois ou Ordonnances pour la Paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, telles que la Législature du Bas-Canada, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire; et que toutes Lois ou Ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la dite Province du Bas-Canada avant la pas-